



FACILITATEUR DE BASKET

COMITE DE BASKETBALL DU BAS-RHIN

REGLEMENTS SPORTIFS GENERAUX CD67 BASKET-BALL

SAISON 2019/2020

GENERALITES :-----	4
ARTICLE 1 – DELEGATION -----	4
ARTICLE 2 – TERRITORIALITE -----	4
ARTICLE 3 – CONDITIONS D’ENGAGEMENT DES GROUPEMENTS SPORTIFS -----	4
TITRE 1 – LES PARTICIPANTS A LA RENCONTRE -----	5
ARTICLE 4 – PRINCIPES -----	5
ARTICLE 5 – DESIGNATIONS DES OFFICIELS -----	5
ARTICLE 6 – ABSENCE D’ARBITRES DESIGNES -----	5
ARTICLE 7 – RETARD DE L’ARBITRE DESIGNÉ -----	5
ARTICLE 8 – CHANGEMENT D’ARBITRE -----	5
ARTICLE 9 – IMPOSSIBILITE D’ARBITRAGE -----	6
ARTICLE 10 – OFFICIEL DE TABLE DE MARQUE – OTM -----	6
ARTICLE 11 – REMBOURSEMENT DES FRAIS -----	6
ARTICLE 12 – LE MARQUEUR -----	6
ARTICLE 13 – JOUEUR NON ENTRE EN JEU -----	6
ARTICLE 14 – JOUEURS EN RETARD -----	7
ARTICLE 15 – RECTIFICATION DE LA FEUILLE E-MARQUE -----	7
ARTICLE 16 – TRANSMISSION DE LA FEUILLE E-MARQUE -----	7
ARTICLE 17 – LICENCES -----	7
ARTICLE 18 – PARTICIPATION AVEC DEUX CLUBS DIFFERENTS -----	9
ARTICLE 19 – EQUIPES RESERVES -----	9
ARTICLE 20 – PARTICIPATION DES EQUIPES UNION D’ASSOCIATIONS -----	9
ARTICLE 21 – EQUIPE D’ENTENTE -----	9
ARTICLE 22 – VERIFICATION DES LICENCES -----	10
ARTICLE 23 – NON-PRESENTATION DE LA LICENCE -----	10
ARTICLE 24 – VERIFICATION DE SUR-CLASSEMENT -----	10
ARTICLE 25 – LISTE DES JOUEURS « BRULES » : SENIORS ET JEUNES -----	11
ARTICLE 26 – VERIFICATION DES LISTES DE « BRULES » -----	11
ARTICLE 27 – PERSONNALISATION DES EQUIPES -----	11
ARTICLE 28 – SANCTIONS « BRULAGE » ET « PERSONNALISATION » DE JOUEURS -----	12
ARTICLE 29 – PARTICIPATION AUX RENCONTRES A REJOUER -----	13
ARTICLE 30 – PARTICIPATION AUX RENCONTRES REMISES OU A JOUER -----	13
ARTICLE 31 – VERIFICATION DE LA QUALIFICATION DES JOUEURS -----	13
ARTICLE 32 – FAUTES TECHNIQUES ET DISQUALIFIANTES SANS RAPPORT -----	14
ARTICLES 33 – FAUTES DISQUALIFIANTES AVEC RAPPORT -----	15
TITRE 11 – L’ORGANISATION DES RENCONTRES -----	15
ARTICLE 34 – LIEU DES RENCONTRES -----	15
ARTICLE 35 – MISE A DISPOSITION -----	15
ARTICLE 36 – PLURALITE DE SALLES OU TERRAINS -----	16
ARTICLE 37 – SITUATION DES SPECTATEURS -----	16
ARTICLE 38 – SUSPENSION DE SALLE -----	16
ARTICLE 39 – RESPONSABILITE -----	16
ARTICLE 40 – MISE A DISPOSITION DES VESTIAIRES -----	16
ARTICLE 41 – VESTIAIRES ARBITRES -----	16
ARTICLE 42 – BALLON -----	17
ARTICLE 43 – EQUIPEMENT -----	17
ARTICLE 44 – DUREE DES RENCONTRES -----	18
ARTICLE 45 – PROLONGATIONS -----	18
ARTICLE 46 – ORGANISME COMPETENT -----	18
ARTICLE 47 – DEROGATION -----	19
ARTICLE 48 – DEMANDE DE REMISE DE RENCONTRE -----	20
ARTICLE 49 – INSUFFISANCE DE JOUEURS -----	20
ARTICLE 50 – RETARD D’UNE EQUIPE -----	21
ARTICLE 51 – EQUIPE DECLARANT FORFAIT -----	21

ARTICLE 52 – EFFETS DU FORFAIT-----	21
ARTICLE 53 – RENCONTRE PERDUE PAR DEFAUT-----	21
ARTICLE 54 – ABANDON DU TERRAIN -----	21
ARTICLE 55 – FORFAIT GENERAL -----	21
ARTICLE 56 – RESERVES -----	22
ARTICLE 57 – RECLAMATIONS -----	22
ARTICLE 58 – TRAITEMENT DES RECLAMATIONS -----	24
ARTICLE 59 – TERRAIN INJOUABLE-----	25
TITRE 111 – LE RESULTAT DES RENCONTRES -----	25
ARTICLE 60 – PRINCIPES-----	25
ARTICLE 61 – MODE D’ATTRIBUTION DES POINTS -----	25
ARTICLE 62 – EGALITE -----	25
ARTICLE 63 – PERTE PAR PENALITE, PERTE PAR FORFAIT ET PERTE PAR DEFAUT -----	26
ARTICLE 64 – EFFETS DU FORFAIT GENERAL OU DE L’EXCLUSION SUR LE CLASSEMENT -----	26
ARTICLE 65 – SITUATION D’UN GROUPEMENT SPORTIF AYANT REFUSE L’ACCESSION LA SAISON N -1 -----	27
ARTICLE 66 – MONTEES ET DESCENTES -----	27
SELON REGLEMENT DE LA LIGUE DU GRAND EST-----	27
TITRE IV – LE REGLEMENT FINANCIER -----	29
ARTICLE 67 – BILLETTERIE, INVITATIONS -----	29
ARTICLE 68 – REGLEMENT SPORTIF PARTICULIER -----	29
ARTICLE 69 -----	29

GENERALITES :

Article 1 – Délégation

1. Dans le cadre de la délégation de pouvoir confier aux Ligues Régionales et aux Comités Départementaux (article 201 et suivants des Règlements Généraux), le Comité Départemental du Bas-Rhin organise et contrôle ses épreuves sportives départementales.

2. Les épreuves sportives organisées par le Comité Départemental du Bas-Rhin sont :

- les championnats seniors masculins : Pré-régional – Départementale 2 – 3 – 4 – 5
- les championnats seniors féminins : Pré-régional – Départementale 2 – 3 – 4
- les finales départementales Seniors
- les championnats jeunes : U 20 – U18F - U 17 – U 15 – U 13
- les rencontres U 11 avec leur règlement spécifique
- les plateaux U 7 et U 9
- les championnats 3x3 et Open start
- le championnat Sport en Entreprises ouvert aux joueurs ayant une activité principale dans l'entreprise du groupement sportif au titre duquel la licence est demandée. Le conjoint ou l'enfant d'employé peuvent obtenir une licence corporative. Trois (3) joueurs par équipe, extérieurs à l'entreprise participant uniquement au championnat départemental, peuvent y participer.
- la Coupe du Crédit Mutuel
- les tournois et rencontres amicales : demande d'autorisation avec programme et règlement au moins 8 jours avant la date de la manifestation
- le cas échéant, en application des règlements fédéraux, la phase préalable aux compétitions régionales.

Article 2 – Territorialité

Les épreuves sportives ci-dessus sont réservées aux groupements sportifs relevant territorialement du Comité Départemental, exception faite des groupements sportifs bénéficiant d'une autorisation fédérale spéciale : BITCHE – HAMBACH – PHALSBURG – SARREBOURG - STE CROIX AUX MINES

Article 3 – Conditions d'engagement des groupements sportifs

1. Les groupements sportifs désirant participer aux épreuves sportives susvisées devront être régulièrement affiliés à la FFBB. Ils doivent, en outre, être en règle financièrement avec la FFBB, leur Ligue et leur Comité.

2. Afin de pouvoir prétendre s'engager au sein d'une compétition, les groupements sportifs doivent détenir les droits sportifs nécessaires à cet engagement.

3. Les groupements sportifs ayant une équipe senior évoluant en Pré-régionale doivent obligatoirement engager une équipe de Jeunes en championnat et le terminer sous réserve d'une pénalité sportive de trois points.

4. Sous réserve des dispositions susvisées, les groupements sportifs désirant participer aux différentes épreuves doivent adresser leurs engagements dans les délais et acquitter les droits financiers déterminés chaque saison sportive par le Comité Directeur du Comité Départemental.

5. Aucun engagement d'équipes SENIORS et JEUNES ne sera accepté après l'établissement des calendriers provisoires à moins qu'il y ait encore une place dans une poule avec des exempts.

TITRE I – LES PARTICIPANTS A LA RENCONTRE

Article 4 – Principes

Pour participer aux différentes épreuves sportives, toute personne physique, joueur, entraîneur, arbitre, officiels de table de marque, ... doit être titulaire d'une licence FFBB validée pour la saison en cours.

Un joueur n'ayant pas participé à une rencontre de la saison régulière, ne pourra prendre part aux finales.

Article 5 – Désignations des officiels

Les arbitres sont désignés par la CDO dès lors qu'elle a reçu délégation du Bureau.

La liste des divisions soumises à désignation est décidée annuellement par le Bureau.

Le paiement des indemnités des arbitres désignés par la CDO est géré par la caisse de péréquation selon le barème établi par le Règlement Financier.

Article 6 – Absence d'arbitres désignés

1. En cas d'absence des arbitres désignés ou de non-désignation, le groupement sportif organisateur doit rechercher si des arbitres officiels dont la licence a été validée pour la saison en cours, n'appartenant pas aux groupements sportifs en présence, sont présents dans la salle. Dans l'affirmative, c'est celui du niveau de pratique le plus élevé qui est choisi comme arbitre. A rang égal, on procède au tirage au sort. Un arbitre mineur ne peut officier seul ni sur une rencontre Senior ni sur une rencontre d'une catégorie supérieure à la sienne : cette disposition s'applique pour les points 2 et 3 ci-dessous.

2. Si aucun arbitre n'accepte (ce qui n'est pas de son devoir si on lui procure les moyens nécessaires), c'est l'arbitre du niveau de pratique le plus élevé appartenant à l'un des groupements sportifs qui devient l'arbitre, sauf dans le cas d'un arbitre départemental ayant moins de deux ans d'activité (droit de retrait).

3. Enfin, si les solutions précédentes ne peuvent être appliquées, la rencontre peut-être arbitrée par une ou deux personnes licenciées, non suspendues du même club. Ils pourront demander une indemnité de rencontre de 10,00 euros par arbitre.

L'arbitre ainsi désigné ne peut pas faire l'objet de réserves. Il possède toutes les prérogatives d'un arbitre désigné par la CDO. En particulier, le groupement sportif local est tenu de mettre à sa disposition tout ce qui est habituellement prévu en la circonstance : vestiaires, feuille e-marque, chronomètre, sifflet, etc.... Aucun changement d'arbitre ne pourra être effectué en cours de jeu, cela entraînerait automatiquement de faire rejouer la rencontre.

Article 7 – Retard de l'arbitre désigné

Lorsqu'un arbitre régulièrement désigné arrive en retard, il doit prendre au premier arrêt de jeu ses fonctions sans attendre la fin de la période de jeu.

Article 8 – Changement d'arbitre

Sauf en cas de retard de l'arbitre désigné ou blessure de celui-ci, aucun changement d'arbitre ne peut être effectué en cours de jeu.

Article 9 – Impossibilité d'arbitrage

Si chaque équipe ne comporte que 5 joueurs et s'il n'y a personne pour arbitrer, marquer ou chronométrer, la rencontre ne peut avoir lieu. Cet incident fera l'objet d'un rapport de la part des deux groupements sportifs. Le Bureau ou la CDO statuera sur ce dossier.

Article 10 – Officiel de Table de Marque – OTM

Le club recevant est en charge de l'ensemble de la tenue de la table de marque, néanmoins le club adverse peut demander la fonction de chronométreur. Cette demande s'imposant au club recevant. (Voir PV5 du CD du 05 mai 2019)

Le rôle de marqueur et de chronométreur pourra être tenu par tout licencié même mineur.

Le club recevant doit mettre à la disposition des officiels un dirigeant assurant la fonction de délégué de club, ses fonctions sont :

- être présent au moins 1h avant l'heure officielle de la rencontre pour accueillir les officiels
- contrôler les normes de sécurité
- s'assurer de la mise en place, avant la rencontre, d'un service d'ordre suffisant
- intervenir pour assurer la sécurité des officiels avant, pendant et après la rencontre en restant à proximité jusqu'à leur départ.
- prendre, à la demande des officiels, toute décision durant la rencontre pour que celle-ci se déroule dans les meilleures conditions de régularité possibles jusqu'à la fin normale
- prendre toutes dispositions nécessaires pour les formalités de fin de rencontre dans le local approprié ou dans le vestiaire des officiels.

Ce délégué sera obligatoirement licencié au club recevant. Il ne pourra exercer aucune autre fonction et devra nécessairement être âgé de 16 ans révolu.

En cas de match sur terrain neutre, la table de marque sera assurée à l'identique du championnat départemental (l'équipe nommé en premier soit l'équipe A sera considérée comme l'équipe recevante).

Une pénalité financière est imputée pour tout manquement à cet article (voir annexe)

Article 11 – Remboursement des frais

Dans le cas des arbitres désignés par le Comité, les frais d'arbitrage sont réglés par la caisse de péréquation.

En cas d'intempérie, l'équipe qui ne se déplace pas est obligée de suivre la procédure précisée dans l'article 19. Dans le cas contraire, les frais d'arbitrage seront à sa charge en totalité.

Si une équipe déclare forfait et que l'arbitre n'est pas prévenu, les frais incombent en totalité à l'équipe qui déclare forfait. Si un arbitre s'est déplacé à la suite d'une erreur du Comité Départemental, les frais de déplacement lui seront remboursés.

Article 12 – Le marqueur

L'e-Marque est obligatoire pour tous les championnats Seniors et Jeunes.

Dès son arrivée, 20 minutes avant le début de la rencontre, le marqueur procède à l'enregistrement via e-Marque des renseignements et informations demandés.

Article 13 – Joueur non entré en jeu

Un joueur inscrit sur la feuille e-marque qui n'est pas entré en jeu est considéré comme n'ayant pas participé à la rencontre.

Article 14 – Joueurs en retard

Les joueurs arrivant en retard dont les noms sont inscrits sur la feuille e-Marque avant le début de la rencontre peuvent participer à celle-ci.

Un joueur non inscrit sur la feuille e-Marque avant le début de la rencontre ne pourra en aucun cas y participer.

Article 15 – Rectification de la feuille e-marque

Lorsque l'arbitre, procédant aux formalités de fin de rencontre avec l'aide arbitre et les officiels de table de marque, constate une erreur dans le score :

1. L'arbitre devra demander au délégué de club de la rencontre de faire venir les deux capitaines en titre ou les entraîneurs dans le cas d'une compétition « Jeunes ».
2. L'arbitre rectifiera le score, inscrira « approuvé » après avoir vérifié et signera la feuille e-Marque au recto, sous le score ce qui mettra fin à la rencontre.
3. Aucune rectification de la feuille e-Marque ne peut être effectuée après sa signature par l'arbitre.

Article 16 – Transmission de la feuille e-Marque

1. L'envoi du fichier « export » de la rencontre sur le serveur de la FFBB incombe au groupement sportif de l'équipe recevante pour le dimanche soir avant minuit. Un email de confirmation de l'envoi est adressé au correspondant principal du club recevant.

Pour que le fichier soit reconnu par le serveur, il faut impérativement avoir commencé la rencontre en utilisant le fichier « import » qui contient l'identifiant FBI.

2. La saisie du score est obligatoire avant le lundi 8h00 pour les rencontres jouées le samedi et le dimanche. Pour éviter les amendes lors de l'envoi des FDM via l'e-Marque (où le score est souvent généré tardivement), il faut impérativement saisir manuellement le score dans l'espace FBI avant lundi 8h00.

3. Si la feuille e-Marque ne figure pas sur FBI, elle doit être transmise par mail (secretariat@basket67.fr et à repartiteur@basket67.fr) dans les 24 heures qui suivent la rencontre.

4. En cas de réel dysfonctionnement du logiciel e-Marque ou de l'ordinateur, tout club doit avoir à disposition une feuille de marque papier. Les envois de cette feuille papier doivent être affranchis au tarif prioritaire.

5. En cas de réclamation ou d'incidents pour quelque motif que ce soit, l'arbitre doit lui-même se charger de l'acheminement de la feuille e-marque dans les mêmes conditions de diligence que ci-dessus requises.

Article 17 – Licences

- Les licences : elles sont enregistrées directement par les clubs dans FBI, sans erreur ni omission.
- Nouvelles demandes de licences : joindre une copie d'une pièce d'identité en cours de validité.
- Mutation : utilisation du formulaire FFBB, le feuillet rose sera accompagné de la demande de licence et de la preuve de dépôt de la Poste

SENIORS : Règles de participation

Article 436 du règlement FFBB : Championnat départementaux seniors		
Nombre de joueurs autorisés	Domicile	10 maximums
	Extérieur	10 maximums
Types de licences autorisées (nb maximum)	Licence CI, C2 ou T ou C AST/CI, AST/C2 AST (Hors CTC)	3
	Licence C	Sans limite
	Licence AST	5
	Licence ASP	0
Types de licences autorisées (nb maximum)	Blanc	Sans limite
	Vert	Sans limite
Types de licences autorisées (nb maximum)	Jaune	Sans limite
	Orange	3
Ces règles ne s'appliquent pas aux championnats départementaux de 3x3.		

A - Les licences autorisées en compétition départementale catégorie SENIORS (sauf équipes CTC)

- Licence JC : 10
- Le total des licences CI, C2 et T sur la feuille e-marque ne devra pas dépasser le nombre de 3, toutes possibilités confondues.

Ex : 3 CI, ou 3 C2, ou 3 T, ou 1 CI + 2 C2, ou 2 CI + 1 C2, etc....

Les joueurs étrangers mutés comptent dans la catégorie des mutés.

JEUNES : Règles de participation

A - Les licences autorisées en compétition départementale catégorie JEUNES (sauf équipes CTC)

- Licence JC : 10
- Le total des licences CI, C2 et T sur la feuille e-marque ne devra pas dépasser le nombre de 5, toutes possibilités confondues.

Ex : 5 CI, ou 5 C2, ou 5 T, ou 1 CI + 2 C2 + 2 T, ou 3 CI + 2 C2, etc....

B - Les licences autorisées en compétition départementale catégorie JUNIORS

- Licence JC : 10
- Le total des licences CI, C2 et T sur la feuille e-marque ne devra pas dépasser le nombre de 5, toutes possibilités confondues + 4 licences AS au maximum.

Ex : 5 CI, ou 5 C2, ou 5 T, ou 1 CI + 2 C2 + 2 T, ou 3 CI + 1 CI + 1 C2, etc... + 4 AS maximum.

CREATION D'EQUIPES

En compétition départementale pour les créations d'équipes Seniors (masculins et féminins) au sein d'un club existant, le nombre de mutés autorisés est de 7.

En compétition départementale pour les créations d'équipes Jeunes (masculins et féminins) de U13 à U20 au sein d'un club existant, le nombre de mutés autorisés est de 5.

NOUVEAUX GROUPEMENTS SPORTIFS

Pour les nouveaux groupements sportifs, en catégories Seniors et Jeunes, le nombre de joueurs mutés est illimité.

Article 18 – Participation avec deux clubs différents

Un joueur ne peut, lors de la même saison sportive, participer avec plusieurs groupements sportifs différents à la même épreuve sportive, sauf dans le cas d'une CTC (Coopération Territoriale de Clubs) ou d'une entente, **et pour le championnat 3X3 (voir annexe)**.

Article 19 – Equipes réserves

Lorsque, dans une même catégorie d'âge, un groupement sportif présente 2 ou plusieurs équipes, l'équipe opérant au plus haut niveau est appelé « équipe première », les autres « équipes réserves », sans préjudice de l'application de **l'article 29**.

Article 20 - Participation des équipes UNION d'Associations

Les équipes d'union ne sont pas autorisées en Championnat départemental.

Article 21 – Equipe d'ENTENTE

L'entente est une équipe constituée de licenciés de plusieurs associations sportives proches géographiquement et qui mettent en commun leurs effectifs pour participer à une compétition dans une catégorie et au niveau départemental.

Le nombre d'ententes est limité à trois par club toutes catégories et sexes confondus.

Les licenciés évoluant au sein d'une entente continuent d'appartenir à leur association d'origine.

1. Une entente peut être constituée entre associations sportives pour participer au championnat départemental Seniors (niveau Départemental 5 et Départemental 4 féminine) ou au championnat départemental Jeunes. Cependant, en Jeunes pour prétendre à la montée en Ligue du Grand Est, il faudra que le club ayant les droits sportifs se mette en conformité avec le règlement de la Ligue Régionale (engagement en nom propre ou en CTC).

2. La demande de création d'une entente s'effectue par le dépôt d'un dossier auprès du Comité Départemental.

3. L'enregistrement de l'entente est placé sous l'autorité du Comité Départemental qui l'entérine pour la durée de la saison sportive à venir. L'entente peut être renouvelée.

4. L'entente est gérée par un seul club lequel est nommément désignée lors de l'engagement de l'équipe.

5. L'entente ne peut être composée que de licenciés des clubs collaborant soit au sein de l'entente, soit au sein de la Collaboration Territoriale de Clubs. Outre la participation à des compétitions dans le club où il est licencié, un licencié ne peut prendre part à des compétitions qu'avec une seule équipe d'entente. L'entente est soumise aux règles de participation applicables dans le championnat auquel elle participe.

6. Les clubs en CTC ne pourront pas faire d'entente hors de la CTC.

Pour les CTC, il convient de se référer aux règlements spécifiques des CTC du CD67 (voir annexe Règlement sportif particulier des CTC)

Tout point non prévu sera traité par la FFBB.

Article 22 – Vérification des licences

Avant chaque rencontre, les arbitres doivent exiger la présentation de la liste FBI à jour des licences des joueurs, entraîneurs, des officiels de table de marque et délégué de club.

La licence est un document d'identité sportive valable pour une saison sportive (1^{er} juillet d'une année au 30 juin de l'année suivante).

Entraîneur et entraîneur adjoint

Toute personne assumant la fonction d'entraîneur ou d'entraîneur adjoint doit être licenciée. Elle doit être titulaire d'une licence avec certificat médical (JC – TC – OC – JN - JL).

Un licencié mineur, dirigeant une équipe de Jeunes, peut assurer la fonction d'entraîneur en étant accompagné d'une personne majeure et licenciée.

Pour toute rencontre de toute catégorie, l'entraîneur ou l'entraîneur adjoint est titulaire d'une licence DC (Dirigeant), fera l'objet d'une pénalité financière (voir annexe).

Joueur – Entraîneur

Les règlements sportifs généraux de la FFBB précisent que « un licencié inscrit sur une feuille de marque ne peut l'être qu'au titre d'une seule fonction (joueur, entraîneur, officiel ...) ». Un même licencié ne peut donc y figurer 2 fois, même comme OTM et délégué de club.

Toutefois, en championnat départemental, une équipe peut avoir un capitaine – entraîneur qui fera office d'entraîneur et qui ne pourra donc avoir d'assistant.

Article 23 – Non-présentation de la licence

1. Lorsqu'un licencié régulièrement qualifié ne figure pas sur la liste FBI fournie, il peut néanmoins participer à la rencontre en présentant l'une des pièces suivantes :

- | | |
|----------------------------------|-------------------------|
| - carte d'identité nationale | - passeport |
| - carte de résident ou de séjour | - permis de conduire |
| - carte de scolarité | - carte professionnelle |

2. Pour les catégories de licenciés jeunes (catégorie U 20 incluse), tout document comportant une photographie d'identité récente permettant d'identifier l'intéressé peut être admis.

3. La participation d'un licencié à une rencontre dans ces conditions, donne lieu, à la perception d'une pénalité financière pour licence manquante sur la liste FBI (voir annexe).

4. Une personne ne pouvant justifier de son identité ne pourra prendre part à la rencontre.

Article 24 – Vérification de sur-classement

L'arbitre ne peut interdire la participation d'un joueur à une rencontre pour l'absence de la mention « sur-classement D ou R ou N », mais seulement consigner cet état de fait sur la feuille e-Marque.

Ce joueur participe alors sous l'entière responsabilité du Président de son groupement sportif.

La Commission Compétitions départementale se réserve le droit de procéder à toutes vérifications ultérieures. Toute équipe dont un joueur ne sera pas qualifié à la date de la rencontre sera déclarée battue par pénalité.

Article 25 – Liste des joueurs « brûlés » : SENIORS et JEUNES

Pour chaque équipe « réserve » telle que définie à l'article 19, le groupement sportif doit, au plus tard une semaine avant la première rencontre de Championnat, adresser au Comité Départemental la liste **des cinq (5) joueurs** (en catégories Seniors et Jeunes) qui participeront régulièrement aux rencontres de l'équipe de niveau supérieur.

Un joueur n'ayant participé à aucune rencontre de la phase aller ne pourra pas prendre part aux rencontres de l'équipe réserve pour la phase retour (finales départementales comprises).

Les listes doivent impérativement être composées de joueurs qualifiés à la date du dépôt de la liste. Un joueur blessé ou suspendu en début de saison, avant la 1^{ère} journée de championnat, ne peut pas figurer sur cette liste de brûlage. Ces joueurs sont dits « brûlés » et ne peuvent, en aucun cas jouer dans une équipe participant aux Championnats de division inférieure.

Une pénalité financière est imputée pour tout retard d'envoi de la liste (voir annexe).

Article 26 – Vérification des listes de « brûlés »

1. La Commission Compétitions est chargée de vérifier la régularité et la sincérité des listes déposées par les groupements sportifs.

À tout moment de la saison, sans participation à 4 rencontres successives sans certificat médical ou 7 rencontres avec certificat médical, elle modifie la liste de brûlage déposée en fonction des participations effectives des joueurs aux rencontres de l'équipe concernée et en informe les groupements sportifs concernés par PV Hebdomadaire. Sans réponse du club concerné sous 48 heures (approbation ou autre proposition), le changement proposé par la Commission Sportive sera officiel.

2. Les joueurs non-« brûlés » peuvent seulement participer aux rencontres disputées par l'équipe immédiatement inférieure. Cette règle s'applique également aux catégories Juniors / Cadets / Cadettes surclassés participant au championnat senior.

3. Le groupement sportif peut demander la modification de la liste des brûlés (Seniors et / ou Jeunes) jusqu'à la fin de la phase ALLER. **Le club doit immédiatement en informer le Comité et la demande de modification doit être explicitement justifiée** (raison médicale avec certificat médical obligatoire à l'appui, raisons professionnelles, changement de domicile). La Commission Contrôle apprécie le bien fondée de la demande. Celle-ci prend effet à la date de parution dans le P.V. hebdomadaire ou dès réception du courrier de la commission compétente.

4. En cas de blessure, d'arrêt définitif ou de mutation d'un joueur figurant sur la liste de brûlage, le club doit immédiatement en informer le Comité Départemental avec pièce justificative à l'appui.

Article 27 – Personnalisation des équipes

1. Dans l'hypothèse où un règlement sportif particulier prévoit la possibilité de faire participer plusieurs équipes d'un même club aux rencontres d'une même division, chaque équipe doit être personnalisée (joueurs nominativement désignés).

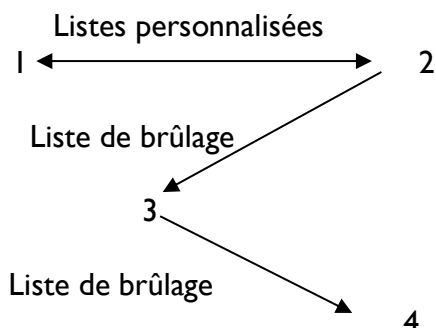
2. Au plus tard une semaine avant la première rencontre de championnat, la composition des équipes ainsi personnalisées doit être transmise à la Commission Compétitions.

3. Les joueurs désignés dans une équipe personnalisée et ayant joué dans celle-ci ne peuvent pas évoluer dans l'autre équipe personnalisée au cours de la saison.

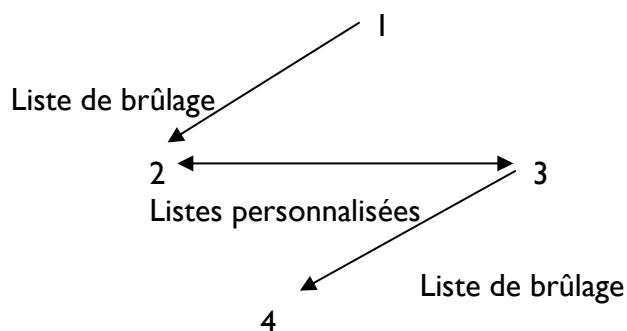
4. Seuls sont concerné(e)s les 5 premiers joueurs de la liste de personnalisation.

5. **EXEMPLES** en cas de pluralité d'équipes jouant au même niveau :

* Equipes 1 et 2 évoluant au même niveau



* Equipes 2 et 3 évoluant au même niveau



6. Liste de personnalisation

Dans le cas où une association engage deux équipes au même niveau, chaque liste de personnalisation doit obligatoirement être composée des noms et prénoms des CINQ (5) joueurs qui ne peuvent pas changer d'équipe au cours de la saison.

Article 28 – Sanctions « brûlage » et « personnalisation » de joueurs

1. Les groupements sportifs qui n'adressent pas au Comité une semaine avant la première rencontre de championnat la liste des joueurs brûlés sont passibles de sanctions : une pénalité financière (voir dispositions financières) par liste et rencontres perdues par pénalité pour les équipes concernées participant au championnat jusqu'à ce que la liste des joueurs brûlés soit déposée.

2. De même en cas de non-transmission une semaine avant la première rencontre de championnat des listes des équipes personnalisées, les groupements sportifs sont passibles de sanctions : une pénalité financière (voir dispositions financières) par liste et rencontres perdues par pénalité par les équipes concernées jusqu'à complète régularisation de leurs obligations administratives.

Article 29 – Participation aux rencontres à rejouer

1. Seuls sont autorisés à participer à une rencontre à rejouer les joueurs qualifiés pour le groupement sportif lors de la rencontre initiale.
2. Un joueur, sous le coup d'une suspension lors d'une rencontre appelée, pour une cause quelconque, à être rejouée, ne pourra participer à la rencontre à rejouer même si à la date de celle-ci sa suspension a pris fin.
3. Un joueur suspendu lors de la rencontre à rejouer ne pourra prendre part à celle-ci.

Article 30 – Participation aux rencontres remises ou à jouer

Peuvent participer à une rencontre remise, tous les joueurs qualifiés pour le groupement sportif à la date à laquelle se déroule effectivement la rencontre durant la saison en cours.

Article 31 – Vérification de la qualification des joueurs

1. Sous contrôle du Bureau, la Commission Compétitions peut procéder à toutes vérifications relatives aux dispositions :

- des listes de « brûlés »
- de la personnalisation des équipes
- de la participation aux rencontres à rejouer et aux rencontres remises et à jouer
- de la participation d'un joueur non licencié ou non qualifié à une rencontre officielle

La Commission de Discipline déclare l'équipe en faute battue par pénalité pour la ou les rencontres disputées.

2. Si, pour le même motif, un groupement sportif est sanctionné une deuxième fois après une première notification par mail avec accusé de réception au cours d'une même saison sportive, l'équipe concernée est déclarée forfait général et mise hors Championnat (voir article 27).

3. **Un joueur des catégories de pratique U17 et plus ne peut participer à plus de deux rencontres sur trois jours de suite (consécutifs).**

Un joueur des catégories d'âge U15 ou U14 pourra participer à deux rencontres sur trois jours de suite (consécutifs) par weekend sportif (uniquement pour les rencontres de la catégorie de championnat U15). Un joueur des catégories d'âge U15 pourra effectuer deux matches sur trois jours de suite (consécutifs) par week-end sportif, y compris dans une catégorie supérieure, sous réserve que le joueur bénéficie du Suivi Médical Réglementaire des Pôles (après avis de la DTN et de la COMED).

Un joueur des catégories d'âge U15 et moins ne peut participer à plus d'une rencontre par week-end sportif sur trois jours de suite (consécutifs) qu'il soit surclassé ou non (à l'exception des tournois, pour autant que le temps de jeu soit réduit, et des phases finales des compétitions nationales).

En cas de non-respect de cet article, la deuxième rencontre sera déclarée « perdue par pénalité ».

Un joueur des catégories U 11 à U 13 ne peut participer qu'à une rencontre par week-end, à l'exception des tournois pour autant que le temps de jeu soit réduit et les phases finales des compétitions Nationales.

4. **Pour les sportifs souhaitant pratiquer le basket 3x3**, par dérogation aux dispositions ci-dessus, il convient d'appliquer les principes suivants :

Dans un weekend sportif, les joueurs des catégories U17 et plus pourront participer à :

- 2 rencontres de 5x5 ; OU
- 1 match de 5x5 + 1 « plateau – championnat 3x3 » ; OU
- 2 « plateaux – championnat 3x3 ».

Dans un weekend sportif, les joueurs des catégories U15 et moins pourront participer à :

- 1 rencontre de 5x5 + un « plateau – championnat 3x3 ».

En toute hypothèse, il n'y a pas de restriction pour la participation des joueurs aux tournois de 3x3.

Article 32 - Fautes techniques et disqualifiantes sans rapport

1. Un licencié sanctionné d'une faute disqualifiante au cours d'une rencontre est immédiatement exclu du jeu conformément au règlement disciplinaire général.

2. Si à l'issue de la rencontre, l'arbitre ne mentionne rien sur la feuille e-marque, la sanction prend fin avec la rencontre,

3. Les structures fédérales compétentes doivent saisir les fautes techniques et disqualifiantes sans rapport infligées au licencié sur le logiciel FBI (à l'exception des fautes « B »), dans le délai maximum de 15 jours après la rencontre concernée. La Commission de Discipline compétente sera saisie par l'alerte générée par le logiciel FBI suite à l'enregistrement des fautes techniques et disqualifiantes sans rapport.

Sanctions :

Dans l'hypothèse du cumul de trois (3) techniques et/ou disqualifiantes sans rapport, le licencié, son club ou la personne qui le représente pourra faire valoir sa défense en adressant à l'organisme disciplinaire compétent ses observations écrites et détaillées des circonstances ayant provoqué les fautes techniques et/ou disqualifiantes sans rapport à son encontre et pourra demander à comparaître devant l'organe disciplinaire.

Ces observations et/ou cette demande de convocation devront être adressées à la Commission compétente dans les 15 jours maximum suivant la dernière rencontre en cause.

En l'absence de transmission d'observations et/ou cette demande de convocation, le licencié se verra infliger les sanctions suivantes :

Cumul de trois (3) fautes techniques et/ou disqualifiantes sans rapport	Un (1) weekend sportif ferme d'interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives
--	--

Le ou les weekends sportifs d'interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives seront fixés par l'organisme disciplinaire compétent et comprendront nécessairement une rencontre de la compétition du plus haut niveau au titre de laquelle le licencié a été sanctionné. Cette rencontre sera expressément identifiée dans la décision par son numéro informatique sur FBI.

Dans l'hypothèse de l'imputation de 5 fautes techniques et pour chaque faute technique et/ou disqualifiante sans rapport suivante, il sera procédé à l'ouverture d'un dossier disciplinaire.

Pour l'application des dispositions du présent article, les fautes techniques commises par un entraîneur adjoint, un remplaçant, un joueur exclu ou un accompagnateur (= fautes « B » infligées à l'entraîneur) ne sont pas comptabilisées

4. Au cas où la sanction susvisée ne pourrait pas être appliquée en raison de la fin de la compétition, elle est reportée à la saison suivante.
5. Les pénalités financières relatives aux fautes techniques et/ou disqualifiantes « joueur » seront imputées au club d'appartenance du licencié.
6. La pénalité financière appliquée suite à une faute technique « entraîneur » est imputée au club dans lequel officie cet entraîneur et non à son club d'appartenance.
7. La pénalité financière appliquée à la suite d'une faute technique « B » est maintenue et imputée au club du licencié.
8. Pénalités administratives automatiques à l'encontre des clubs
Une pénalité financière automatique pourra être notifiée par la Commission en charge des compétitions organisatrice à l'encontre de l'association ou de la société sportive avec lequel un joueur ou un entraîneur a un lien juridique et qui aura été sanctionné d'une faute technique ou disqualifiante sans rapport.
Le principe et les montants de telles pénalités financières automatiques doivent être validés chaque année par le Comité Directeur de l'organisme fédéral.

Articles 33 - Fautes disqualifiantes avec rapport

1. Un licencié sanctionné d'une faute disqualifiante au cours d'une rencontre est immédiatement exclu du jeu conformément au règlement disciplinaire général.
2. Si à l'issue de la rencontre, l'arbitre entoure au dos sur la feuille e-marque la mention suivante « FD avec rapport », en précisant succinctement le motif de ce rapport, le licencié sanctionné de la faute disqualifiante avec rapport est immédiatement suspendu à titre conservatoire, sans autre avis, jusqu'au prononcé de la décision par l'organisme disciplinaire compétent.
Cette annotation doit être contresignée par les capitaines en titre des deux équipes.

Si l'un des capitaines refuse de signer, l'arbitre devra consigner ce refus sur la feuille e-marque.
3. L'arbitre et l'ensemble des officiels (table de marque et délégué de club) devront adresser leur rapport à l'organisme compétent dans **les 72 heures** suivant la rencontre.

L'arbitre devra préciser les nom, prénom, numéro de licence et titre de l'association sportive du joueur concerné et adresser lui-même la feuille e-marque et l'ensemble des rapports des officiels de la table de marque à l'organisme disciplinaire compétent.

TITRE II – L'ORGANISATION DES RENCONTRES

Article 34 – Lieu des rencontres

Toutes les salles et terrains où se disputent des rencontres officielles doivent être classés et équipés conformément au règlement officiel des équipements disponible sur le site de la FFBB.

Sur terrain neutre, l'équipe mentionnée en premier sur le programme est considérée comme équipe recevante.

Article 35 – Mise à disposition

Le Comité peut, pour les épreuves sportives, utiliser le terrain ou la salle de tout groupement sportif affilié sur son territoire. Ce dernier doit tout mettre en œuvre pour assurer la mise à disposition des installations.

Article 36 – Pluralité de salles ou terrains

1. Les groupements sportifs disposant de plusieurs salles ou terrains situés dans des lieux différents doivent aviser le Comité et le club adverse de l'adresse exacte du lieu où se disputera la rencontre ainsi que les moyens d'y accéder (joindre un plan si possible). Mise en place d'un affichage en cas de changement de salle.

Le même avis doit également être adressé aux arbitres s'ils ont déjà été désignés.

En cas de non-observation de ces dispositions, le groupement sportif concerné expose son équipe à être déclarée battue par pénalité.

2. Toute modification du lieu où doit se dérouler une rencontre doit être envoyée au Comité selon les mêmes dispositions que les dérogations de date ou d'heure.

3. Si la rencontre doit se dérouler sur un stade ou en salle multisports en même temps qu'une autre manifestation sportive, il appartient à l'équipe recevant de prendre toutes les dispositions pour que la rencontre de Basket-Ball se déroule à l'heure prévue.

Un Groupement sportif, contrevenant aux dits règlements, s'expose au forfait de son équipe concernée, avec toutes les conséquences sportives et financières que cela implique.

Article 37 – Situation des spectateurs

Lorsque dans une salle ou sur un terrain les spectateurs ne sont pas situés à une distance minimum d'un à deux mètres au-delà des lignes délimitant l'aire de jeu, les arbitres sont en droit de retarder le coup d'envoi de la rencontre ou de la suspendre momentanément jusqu'à ce que l'organisateur ait pris toutes dispositions utiles pour permettre un déroulement normal de la rencontre.

Article 38 – Suspension de salle

La suspension d'une salle ou d'un terrain n'est applicable qu'à l'équipe pénalisée du groupement sportif concerné.

Article 39 – Responsabilité

Le Comité décline toute responsabilité dans les sinistres quelconques qui peuvent survenir au cours ou à l'occasion d'une rencontre officielle. Obligation est faite pour les groupements sportifs de s'assurer en responsabilité civile et contre les accidents, conformément à la législation en vigueur pour les accidents corporels et matériels.

Article 40 – Mise à disposition des vestiaires

Les vestiaires des équipes masculines et féminines ainsi que ceux des arbitres et le local destiné au contrôle antidopage doivent être libérés dans un intervalle de temps suffisant pour en garantir leur libre disposition.

Article 41 – Vestiaires arbitres

1. Le ou les vestiaires réservés aux arbitres doivent être pourvus d'un système de fermeture à clef de sécurité. Ils doivent, être pourvus des équipements suivants : une douche et un lavabo (eau chaude, eau froide), un porte-manteau, une table, deux chaises et un miroir.

2. Sans vestiaire arbitre, obligation de mettre à sa disposition le vestiaire joueurs de l'équipe recevante.

Article 42 – Ballon

1. Le choix du ballon doit s'effectuer conformément au règlement officiel de basketball.
2. Sur terrain neutre, les équipes devront fournir chacune au moins un ballon.
3. Taille des ballons :

	Taille 7	Taille 6	Taille 5
Masculins	Seniors – U20 – U17 – U15	U13	U11 – U9 – U7
Féminines		Seniors – U20 – U18 – U15 – U13	

Article 43 – Equipement

1. Un emplacement spécial situé dans l'axe de la ligne médiane et en dehors de la limite de dégagement doit être exclusivement réservé aux arbitres et officiels désignés. Cet emplacement doit être visible du public et d'un accès facile aux arbitres. Il sera équipé de table, chaises et prises de courant à proximité.
2. En plus des remplaçants, seules cinq personnes licenciées et à fonction, sont autorisées à se trouver sur le banc dont l'entraîneur et l'entraîneur-adjoint. Toutefois, un licencié, sous le coup d'une suspension ferme, n'y est pas autorisé.
3. L'attitude et le comportement de toute personne assise sur le banc d'équipe engage la responsabilité sportive et disciplinaire de cette dernière qui pourra être pénalisée de son fait.
4. L'équipe recevante a le choix du panier avant le début de la rencontre.
5. L'équipement technique est celui prévu au règlement officiel : chronomètre de jeu, chronomètre des tirs, signaux sonores, panneau d'affichage (score, faute d'équipes et chronomètre), plaquettes de fautes, signaux de fautes d'équipe, flèche d'alternance. **L'utilisation du chronomètre des tirs est obligatoire en Pré-Région.**
6. Le club recevant doit mettre à disposition le matériel nécessaire à l'utilisation du logiciel e-marque sur toutes les catégories JEUNES et SENIORS.
7. Toutes dispositions devront être prises par l'organisateur pour que des incidents relatifs au mauvais fonctionnement des appareils soient évités et en tout état de cause pallier leur défection.
8. Chaque équipe doit déclarer une couleur officielle de maillot lors de son engagement.
9. Les équipes jouent les rencontres dans la couleur officielle déclarée. En cas de couleurs identiques ou ne permettant pas une différenciation suffisante, l'équipe recevante devra changer de couleur de maillot.
10. Sur un terrain neutre, l'équipe mentionnée en premier sur la convocation officielle est considérée comme l'équipe recevant (choix du banc, du terrain, couleurs des maillots...).
11. Un délégué de club majeur et licencié du club recevant doit être présent dans la salle, à côté de la table de marque, être à la disposition des officiels lors de toute rencontre et figurer sur la feuille e-marque. Le non-respect de cet article entraîne une pénalité financière.
12. Pour toutes précisions concernant la publicité sur les équipements des joueurs, se reporter au chapitre « Règles applicables à l'aide publicitaire » de l'annuaire officiel de la FFBB.

Article 44 – Durée des rencontres

Séniors, U 20 et U 18F/U 17M	:	4 x 10 minutes
U 15	:	4 x 8 minutes
U 13	:	4 x 7 minutes
U 11	:	8 x 4 minutes

Intervalles en minutes

	SENIORS U 20 et U 18F / U 17M	U 15 et U 13	U 11
Mi-temps	10	5	4
Entre les périodes	2	2	1

Article 45 – Prolongations

En cas de résultat nul à la fin du temps réglementaire, une (obligatoirement) ou plusieurs prolongations de cinq (5) minutes seront jouées jusqu'à résultat positif (Seniors, U 20, U 18F et U 17M).

Pour les rencontres de championnats de jeunes (U13 et U 15), si les deux équipes sont encore à égalité à la fin de la seconde prolongation (2 minutes chacune), des tirs de lancers-francs seront effectués selon les modalités suivantes :

Chaque entraîneur, ou capitaine en titre en l'absence de ce dernier, désignera parmi les jeunes qui auraient pu participer à une éventuelle poursuite de la rencontre un joueur chargé de tirer un lancer-franc. Les points marqués par les deux joueurs désignés sont ajoutés à la marque de chaque équipe. Si après la première série de lancers-francs, les deux équipes sont à nouveau à égalité, la même procédure sera appliquée, et ceci jusqu'à ce que les deux équipes soient départagées.

Article 46 – Organisme compétent

1. La programmation des rencontres est faite sous l'autorité de la Commission Compétitions départementale qui a reçu délégation dans ce domaine.
2. L'horaire officiel de chaque rencontre est fixé, pour chaque journée de compétition en accord avec les clubs concernés.
3. **Le week-end sportif s'étend du jeudi 23h59 + 1 minute au dimanche 23h59.**
4. **La semaine sportive commence le lundi matin et se termine le jeudi soir**

Date et horaire : SENIORS – U20

Du LUNDI au VENDREDI	- ni avant 20h00, ni après 20h30. - possibilité de fixer une rencontre avant 20h00, mais obligatoirement Avec l'accord de l'adversaire
SAMEDI	- Après-midi - ni avant 18h30, ni après 20h30 - possibilité de fixer une rencontre avant 18h30, mais obligatoirement avec l'accord de l'adversaire
DIMANCHE	- Matin - ni avant 09h00, ni après 10h30 - Après-midi - ni avant 13h30, ni après 17h30

Pour les rencontres du samedi soir et du dimanche soir, un dépassement maximum de 30 minutes par rapport à l'heure prévue sur le programme officiel est autorisé (sauf dans le cas de prolongations lors des rencontres précédentes). Au-delà de cette durée, le club recevant devra régler les frais d'arbitrage dans leur totalité et la rencontre sera à refixer.

Date et horaire : JEUNES – U 11 à U18

SAMEDI	* U 11	- possibilité le samedi matin avec l'accord de l'adversaire - ni avant 13h30, ni après 18h00
	* U 13 et U 15	- ni avant 14h00, ni après 18h00
	* U 17M/UI8F	- ni avant 14h00, ni après 19h00
DIMANCHE	* Matin	- ni avant 09h00, ni après 10h30
	* Après-midi	- ni avant 13h30, ni après 17h30

Rencontre Seniors et Jeunes

Toute demande de remise à compter du **JEUDI 20 heures** pour une rencontre prévue dans le weekend suivant sera refusée et déclarée perdue par forfait pour l'équipe responsable du non-déroulement de la rencontre.

Article 47 – Dérogation

Le Bureau ou la Commission Compétitions délégataire a qualité pour modifier l'horaire ou la date d'une rencontre sur demande conjointe des groupements sportifs concernés.

Afin d'éviter les dérogations de complaisance (joueur majeur absent, coach absent, etc...) le seul motif de dérogation pris en compte par la Commission Compétitions sera l'absence de disponibilité de salle (avec justificatif de la mairie ou de l'organisme gérant la salle). La Commission Compétitions interviendra uniquement pour ce motif. Les autres motifs seront à la discrétion du club adverse.

Pour les rencontres avancées :

Cette demande est gratuite si elle parvient au CD 67 au plus tard 16 jours avant la nouvelle date.

Des frais seront demandés pour une dérogation de date ou d'horaire (toutes catégories) si cette demande arrive au CD 67 au plus tard 15 jours avant la nouvelle date (voir barème).

Pour les rencontres reportées :

Cette demande est gratuite si elle parvient au CD 67 au plus tard 16 jours avant la date initiale prévue au calendrier.

Des frais seront demandés pour une dérogation de date (toutes catégories) si cette demande arrive au CD 67 au plus tard 15 jours avant la date initiale prévue au calendrier (voir barème).

Toute demande de dérogation doit être effectuée par le Président ou le correspondant du club :

- Par le biais du programme fédéral FBI.
- Le club demandé devra **OBLIGATOIREMENT** donner une réponse dans les 12 jours au plus tard, même négative, celle-ci étant validée via le programme fédéral FBI.
- Dans le cas contraire, l'amende sera infligée au club demandé selon barème.
- Si aucun accord n'est trouvé entre les deux clubs, la Commission Compétitions est compétente pour fixer de sa propre autorité date et / ou horaire de la rencontre.

I. Reports de rencontres

➤ **SENIORS :**

- **Aucune rencontre du cycle ALLER ne peut être reportée au-delà du 12 janvier 2020.**
- **Aucune rencontre du cycle RETOUR ne peut être reportée au-delà de la dernière journée du calendrier (24 mai 2020).**

➤ **JEUNES :**

- **Aucune rencontre de la 1^{ère} PHASE ne peut être reportée au-delà de la dernière journée de la cette phase (01 décembre 2019).**
- **Aucune rencontre de la 2^{ème} PHASE ne peut être reportée–au-delà de la dernière journée du calendrier (24 mai 2020)**

2. Procédure en cas de rencontre remise, non jouée ou de forfait

Pour toute rencontre remise, non jouée ou en cas de forfait ...

- Avertir le club adverse
- Informer, si c'est le cas, le (les) arbitre(s) désigné(s)
 - Sur le site de la FFBB → www.ffbb.com
Cliquer sur :
 - Championnats
 - Départementaux
 - CD du Bas-Rhin de Basket
 - division ou Catégorie concernée / Poule / Journée
 - Afficher les Renseignements Arbitres
 - Liste des arbitres avec leurs coordonnées : www.basket67.fr onglet ANNUAIRE
 - Copie de tout courrier concernant ces rencontres à : competitions@basket67.fr et cdo@basket67.fr

3. Définir une nouvelle date avec horaire sous 12 jours

Si date et horaire ne sont pas définis après ce délai, **est déclarée forfait :**

- L'équipe responsable du non-déroulement de la rencontre,
- L'équipe qui ne s'est pas présentée à la date initiale

Article 48 – Demande de remise de rencontre

1. Un groupement sportif ayant un joueur sélectionné pour une compétition FFBB ou scolaire ou blessé en sélection peut demander, après avis du médecin régional ou départemental (suivant la compétition), la remise d'une rencontre de Championnat ou de Coupe. La remise est de droit lorsque le joueur appartient à la catégorie d'âge du Championnat ou de Coupe pour le compte duquel est faite la demande de remise.

2. Pour toute autre raison, la Commission Compétitions délégataire est seule compétente afin d'apprécier la nécessité d'une remise de rencontre sollicitée par un club en dehors des hypothèses expressément prévues par le présent règlement.

En cas de rencontre remise la qualité du joueur non brûlé s'apprécie conformément à **l'article 54**.

Article 49 – Insuffisance de joueurs

Une équipe se présentant sur le terrain avec moins **de 5 joueurs** en tenue ne peut prendre part à la rencontre.

Après expiration d'un délai de quinze minutes ou si l'une des équipes n'est pas prête à jouer dans la minute qui suit la mise en demeure prononcée par l'arbitre, le ballon est mis en jeu par un entre deux au cercle central et l'arbitre siffle immédiatement la fin de la rencontre.

L'arbitre consigne les faits sur la feuille e-marque. Le Bureau (ou la Commission délégataire) décide alors de la suite à donner.

Article 50 – Retard d’une équipe

Lorsqu’une équipe, pour des raisons indépendantes de sa volonté, par suite d’un cas de force majeure alors que toutes les dispositions ont été prises pour se rendre au lieu de la rencontre, arrive en retard à la salle ou sur le terrain, le retard ne doit pas excéder 15 minutes. L’arbitre doit faire jouer la rencontre en mentionnant le fait sur la feuille e-marque.

Toutefois, dans le cas où une équipe se présentait après ce délai et que les officiels et l’équipe adverse soient toujours présents, la rencontre doit avoir lieu.

Article 51 – Equipe déclarant forfait

1. Une équipe qui déclare forfait pour une rencontre officielle doit, dans les meilleurs délais, par les moyens les plus rapides, aviser le Comité Départemental, son adversaire et les arbitres.

2. Confirmation écrite doit être adressée simultanément par lettre ou mail à son adversaire et au Comité Départemental.

3. Toute équipe déclarant forfait sera sanctionnée d’une pénalité financière définie dans les dispositions financières fixées par le Comité Directeur.

Article 52 – Effets du forfait

1. Lorsqu’une équipe déclare forfait à la rencontre « aller » devant se dérouler sur terrain adverse, cette équipe jouera obligatoirement la rencontre « retour » chez son adversaire : date et heure de cette rencontre sont à fixer dans les meilleurs délais.

2. En remplacement d’une rencontre de championnat ou de coupe qui n’aurait pu avoir lieu consécutivement au forfait de l’une ou l’autre équipe, il ne peut être organisé une rencontre amicale entre celles-ci. En cas d’infraction, les deux équipes sont passibles de sanctions.

3. Une équipe déclarant forfait ne peut organiser ou disputer le même jour une autre rencontre. En outre, les joueurs / joueuses « brûlés » ou personnalisés de cette équipe ne peuvent prendre part à aucune rencontre sous peine de sanction.

4. Une rencontre non jouée à la fin du championnat, à la date butoir, est considérée comme perdue par forfait par les 2 équipes.

Article 53 – Rencontre perdue par défaut

1. Si au cours d’une rencontre, le nombre de joueurs / joueuses d’une équipe devient inférieur à deux, le jeu est immédiatement arrêté par l’arbitre et cette équipe est déclarée battue par défaut.

2. Si l’équipe qui gagne par défaut menait à la marque, le résultat à ce moment est acquis. Si cette équipe est menée à la marque, le résultat sera de 2 à 0 en sa faveur.

Article 54 – Abandon du terrain

1. Toute équipe qui abandonne le terrain de jeu est considérée comme ayant été déclarée battue par forfait sur le terrain.

2. Le résultat d’une rencontre gagnée par forfait sera de 20 à 0.

Article 55 – Forfait général

Toute association déclarant forfait général après la constitution des poules sera passible d’une pénalité financière définie dans les dispositions financières.

Par ailleurs les frais d’engagement de l’équipe concernée resteront dus.

1. Championnat qualificatif au Championnat Territorial (Pré-Régionale)

Une équipe ayant perdu **deux rencontres** par forfait dans cette compétition est déclarée automatiquement FORFAIT GENERAL et sera rétrogradée d'une division.

2. Autres Championnats départementaux

Une équipe ayant perdu **trois rencontres** par forfait, par pénalité ou par défaut dans cette compétition est déclarée automatiquement FORFAIT GENERAL et sera rétrogradée d'une division.

3. Lorsqu'une décision de perte par forfait, par pénalité ou par défaut de 2 ou plusieurs rencontres fait l'objet d'une seule et unique notification, cette sanction n'équivaut qu'à un forfait, une pénalité ou un défaut.

4. Toutefois si une équipe est sanctionnée par un forfait général au cours de la saison, elle est classée dernière de son niveau d'évolution et en cas de réengagement la saison suivante, elle est rétrogradée d'une division.

Article 56 – Réserves

1. Pour application de cet article, un capitaine par équipe doit donc être désigné en début de rencontre dès la catégorie U13.

2. Les réserves concernant le terrain ou le matériel doivent être obligatoirement signifiées à l'arbitre avant le début de la rencontre par le capitaine en titre (sauf exception, par exemple panneau cassé).

3. Il en est de même en ce qui concerne la qualification d'un joueur : toutefois, si un joueur absent mais inscrit sur la feuille e-marque pénètre sur le terrain en cours de partie, des réserves sur la qualification pourront être faites par le capitaine en titre plaignant à la mi-temps pour une arrivée à la 1ère et 2ème période et à la fin de la rencontre pour une arrivée à la 3ème et 4ème période.

4. L'arbitre doit obligatoirement inscrire les réserves dans la fenêtre « Saisie d'une réserve » sur la feuille e-marque et en donner connaissance au capitaine en titre de l'équipe adverse qui pourra passer outre à ses risques et périls.

5. Les réserves devront être contresignées par les arbitres et les deux capitaines en titre et, si nécessaire, donner lieu, de la part des arbitres, à un rapport circonstancié.

6. Si le capitaine adverse refuse de signer, le capitaine en titre réclamant le fait préciser par l'arbitre sur la feuille e-marque.

Article 57 – Réclamations

Dans le cadre d'une réclamation, il est nécessaire que :

I. LE CAPITAIN EN JEU RECLAMANT OU L'ENTRAINEUR

1) la déclare à l'arbitre le plus proche au moment où le fait se produit :

- a) Immédiatement si le ballon est mort et le chronomètre de jeu arrêté ;
- b) Au premier ballon mort et chronomètre de jeu arrêté si le ballon est vivant au moment de la faute supposée commise ;

2) dès la fin de la rencontre, la dicte à l'arbitre dans le vestiaire, après lui avoir remis un chèque de **75 euros** (par réclamation) à l'ordre du Comité

3) signe la réclamation au verso et au recto, dans les cadres réservés à cet effet ;

4) faire préciser par l'arbitre, sur la feuille e-marque, le refus de signer du capitaine en jeu adverse.

5) si le capitaine en jeu réclamant a été disqualifié, le capitaine en titre ou l'entraîneur procédera aux formalités ci-dessus.

2. LE CAPITAINE EN JEU ADVERSE OU L'ENTRAINEUR

Signe la feuille e-marque au recto dans le cadre réservé à cet effet. Le fait de signer la réclamation n'engage nullement le capitaine adverse ou l'entraîneur à reconnaître le bien-fondé de celle-ci mais a pour seul but sa prise de connaissance.

3. LE MARQUEUR

Au moment du dépôt de la réclamation, sur les indications de l'arbitre, mentionne sur la feuille e-marque qu'une réclamation a été déposée. Il indiquera le score, la minute, la période, l'équipe réclamante, le numéro du capitaine en jeu réclamant, le numéro du capitaine en jeu adverse.

4. L'ARBITRE

A. Doit faire mentionner par le marqueur sur la feuille e-marque qu'une réclamation a été déposée (score, temps joué, équipe réclamante, numéro du capitaine en jeu ou l'entraîneur réclamant, numéro du capitaine en jeu adverse)

**Réclamation équipe A / 6^{ème} minute – 4^{ème} période – Score A 66 – B 75 / Capitaine en jeu :
A n° 6 – B n° 9 + sens de la flèche**

B. Après avoir reçu le chèque de 75 euros (par réclamation) du capitaine réclamant ou de l'entraîneur, doit l'inscrire sur la feuille e-marque, à la fin de la rencontre, sous la dictée du capitaine en jeu réclamant ou de l'entraîneur (sauf disqualification) et la signer

C. Doit adresser par mail (cdo@basket67.fr et repartiteur@basket67.fr) le lendemain de la rencontre, un rapport circonstancié, personnalisé et détaillé portant sur les points précis faisant l'objet de la réclamation (utiliser les imprimés prévus à cet effet) accompagné du chèque reçu et de l'original de la feuille e-marque, ainsi que les rapports de l'aide-arbitre et des officiels de la table de marque.

D. Doit faire appliquer les instructions indiquées plus haut en ce qui concerne, entre autres, les signatures au recto et au verso de la feuille e-marque.

5. L'AIDE-ARBITRE

A. Doit signer la réclamation ;

B. Doit rédiger un rapport circonstancié, personnalisé et détaillé, portant sur les points précis faisant l'objet de la réclamation et le remettre immédiatement après la rencontre à l'arbitre.

6. L'ENTRAINEUR

Doit adresser le premier jour ouvrable qui suit la rencontre, un rapport détaillé sur les faits précis, motif de la réclamation et identification de la rencontre.

7. IMPORTANT

A. Pour que la réclamation soit recevable, il faut qu'elle soit confirmée par le Président ou le Secrétaire du groupement sportif, habilité comme tel et régulièrement licencié, le premier jour ouvrable suivant la rencontre par mail (cdo@basket67.fr) avec accusé de réception. Il devra faire parvenir au Comité obligatoirement un chèque de la somme complémentaire de 100 euros qui restera acquise à l'organisme concerné.

Si cette somme n'est pas jointe, la réclamation est déclarée irrecevable sans être traitée par l'organisme compétent.

En cas de plusieurs réclamations, chacune d'elles entraînera le paiement de la somme susvisée.

B. Dans le cas où l'arbitre refuserait d'inscrire la réclamation (ce qui n'est pas son devoir), le capitaine en titre ou l'entraîneur doit adresser le premier jour ouvrable suivant la rencontre, par mail (cdo@basket67.fr) avec accusé de réception le motif de la réclamation. Il devra faire parvenir au Comité obligatoirement un chèque de 175 euros. Cette somme restera acquise à l'organisme concerné. Une enquête sera alors ouverte qui permettra d'apprécier les motifs du refus de l'arbitre et, selon ses conclusions, l'instruction éventuelle de la réclamation pourra être faite.

8. MARQUEUR, AIDE-MARQUEUR, CHRONOMETREUR et CHRONOMETREUR DES TIRS

Doivent remettre à l'arbitre un rapport circonstancié, personnalisé et détaillé sur les points précis faisant l'objet de la réclamation (utiliser l'imprimé prévu à cet effet).

9. INSTRUCTION DE LA RECLAMATION SUR LE FOND

Après avoir vérifié la recevabilité de la réclamation quant à la forme (dossier complet transmis dans les délais), la CDO est compétente afin de statuer sur le fond.

Lorsque le dossier, complet et envoyé dans les délais, comporte une erreur dans le montant du chèque complémentaire et/ou transmis par une personne non habilitée, la CDO doit inviter l'association réclamante à régulariser celle-ci dans un délai de 24 heures.

En cas d'absence de régularisation, la CDO déclare la réclamation irrecevable.

L'instruction d'une réclamation ne peut se faire que par rapport à l'objet mentionné sur la feuille e-Marque.

Article 58 – Traitement des réclamations

Procédure normale

1. Le présent règlement est applicable à l'instruction et au jugement des réclamations déposées au cours des compétitions organisées par le Comité.

2. La réclamation doit être confirmée dans les conditions prévues au présent règlement et exposées préalablement.

3. Sans attendre la confirmation éventuelle de la réclamation, les représentants des deux clubs, les capitaines et les entraîneurs des deux équipes devront envoyer, par courriel, à la CDO, le 1^{er} jour ouvrable après la rencontre, leurs observations sur l'incident qui a engendré la réclamation.

4. Dès réception de la confirmation régulière de la réclamation, le Président de la CDO fixe la date et l'heure de la séance au cours de laquelle la réclamation sera examinée. Cette séance doit se tenir dans les 30 jours suivant la rencontre. Toutefois, la CDO peut décider de renvoyer l'affaire à une date ultérieure par décision motivée et notifiée aux groupements sportifs concernés.

5. Les rapports des officiels sont transmis par mail aux groupements sportifs concernés à leur demande.

6. De même tout document communiqué à la CDO, par l'un des groupements sportifs concernés par la réclamation (même le courrier de confirmation et les premiers rapports), pourra être également communiqué par mail à l'autre groupement sportif à sa demande.

7. Un groupement sportif qui ne souhaite pas confirmer la réclamation doit en avvertir par mail la CDO, ainsi que le groupement sportif adverse, au plus tard le 2^{ème} jour ouvrable après la rencontre.

8. Les groupements sportifs souhaitant être entendus lors de la séance de la CDO devront informer cette dernière par mail qui leur confirmera l'heure et le lieu. Ils pourront se faire assister par tout avocat ou toute personne à qui le Président aura donné un mandat écrit.

9. La CDO, notifiera aux deux groupements sportifs sa décision dans les plus brefs délais, par mail avec accusé de réception.

10. A compter de la notification de la décision, les deux groupements sportifs possèdent un délai de 10 jour ouvrable afin d'interjeter appel auprès de la Chambre d'Appel de la FFBB, dans le respect des modalités prévues aux articles 914 et suivants des règlements généraux. Le caractère contradictoire de la procédure instituée rend sans objet le recours en première instance prévu à l'article 903 des règlements généraux auquel le présent règlement déroge expressément.

Article 59 – Terrain injouable

Lorsque l'aire de jeu est déclarée injouable par les arbitres (défaut ou insuffisance d'éclairage, condensation sur le sol, parquet glissant, etc.), l'organisateur et les arbitres doivent tout mettre en œuvre, si une autre salle est mise à leur disposition, pour faire disputer la rencontre.

TITRE III – LE RESULTAT DES RENCONTRES

Article 60 – Principes

Les championnats départementaux conduisent à un classement déterminant le champion de la catégorie, les accessions et relégations éventuelles.

Le nombre de points attribués et les cas d'égalités sont traités selon le règlement officiel de la FFBB.

S'il existe plusieurs poules dans une même catégorie, le vainqueur de chaque poule participe à une poule finale qui déterminera le champion.

Article 61 – Mode d'attribution des points

Le classement est établi à l'issue de chaque compétition en tenant compte (méthode de classement FIBA) :

- 1) Du nombre de points
 - 2 points par victoire
 - 1 points par défaite (y compris par défaut)
 - 0 points par forfait et pénalité
- 2) Des pénalités qui peuvent être prononcées à des titres divers.

Exemple : En cas de non-engagement d'équipe de Jeunes terminant les deux phases du championnat pour les équipes seniors évoluant en Pré-Régionale.

Article 62 – Egalité

Si à la fin de la compétition :

- 1) 2 ou plusieurs équipes possèdent le même rapport victoires/défaites enregistré sur l'ensemble des rencontres du groupe, la(les) rencontre(s) jouée(s) entre ces 2 ou plusieurs équipes décideront du classement.
- 2) 2 ou plusieurs équipes ont le même rapport victoires/défaites enregistré sur l'ensemble des rencontres entre elles, les critères suivants seront appliqués dans l'ordre qui suit :
 - Plus grande différence de points sur les rencontres jouées entre elles.
 - Plus grand nombre de points marqués sur les rencontres jouées entre elles.
 - Plus grande différence de points sur l'ensemble des rencontres du groupe.

- Plus grand nombre de points marqués sur l'ensemble des rencontres du groupe.
Si ces critères ne sont toujours pas suffisants, un tirage au sort décidera du classement final.
- 3) Si à n'importe quelle étape de l'application de ces critères une ou plusieurs équipes peuvent être classées, la procédure du point 2 devra être répétée depuis le début pour classer les équipes restant à classer.
- 4) Exemple :

A vs. B 100 - 50 B vs. C 100 - 95
 A vs. C 90 - 85 B vs. D 80 - 75
 A vs. D 75 - 80 C vs. D 60 - 55

Equipes	Matches joués	Victoires	Défaites	Points	Paniers marqués	Paniers encaissés	Différence de points
A	3	2	1	5	265	220	+ 45
B	3	2	1	5	235	270	- 35
C	3	1	2	4	240	245	- 5
D	3	1	2	4	210	215	- 5

En conséquence : 1er A-vainqueur de B ; 2ème B ; 3ème C-vainqueur de D ; 4ème D

Article 63 – Perte par pénalité, perte par forfait et perte par défaut

	Perte par pénalité	Perte par forfait	Perte par défaut
Score de la rencontre	0 à 0	20 à 0	Si l'équipe qui gagne par défaut menait à la marque ou était à égalité, le résultat à ce moment est acquis. Si cette équipe est menée à la marque, le résultat sera de 2 à 0 en sa faveur.
Points attribués :			
• Equipe gagnante	2	2	2
• Equipe perdante	0	0	1

Article 64 – Effets du forfait général ou de l'exclusion sur le classement

Lorsqu'un groupement sportif a une équipe exclue du Championnat ou déclarée forfait général par la Commission Sportive départementale, en cours ou à la fin de la compétition, les points acquis pour ou contre par les équipes adverses concernées à la suite de leurs rencontres jouées contre cette équipe sont annulés.

Cette règle ne s'applique pas si l'exclusion ou le forfait général se situe après la dernière journée de championnat.

Article 65 – Situation d'un Groupement sportif ayant refusé l'accèsion la saison N - I

1. Si un groupement sportif régulièrement qualifié ne s'engageait pas dans la division supérieure, il serait maintenu dans sa division. Il pourra, le cas échéant, accéder la saison suivante dans la division supérieure.

2. Un groupement sportif régulièrement qualifié dans une division peut, avant la date de clôture des engagements, demander à être incorporé dans une division inférieure. Il pourra le cas échéant accéder la saison suivante dans la division supérieure.

3. Une équipe senior classée première ou deuxième à la fin du championnat est tenue d'accéder à l'échelon supérieur. En cas de refus de montée, l'équipe concerné ne pourra prétendre la saison suivante disputer la phase finale du championnat, quand bien même elle serait classée première de sa poule.

4. Une demande de rétrogradation n'est plus possible après la parution du calendrier provisoire.

Article 66 – Montées et descentes

Règle générale :

	Nombre d'équipes Montantes	Nombre d'équipes reléguées
Championnats départementaux qualificatifs au Championnat du Grand Est	<i>Selon règlement de la Ligue du Grand Est</i>	<i>Quatre</i>
Autres Championnats départementaux	<i>Un, deux ou trois</i>	<i>Deux ou trois suivant niveau</i>

Les principes généraux suivants sont applicables dans toutes les compétitions seniors :

1. Un groupement sportif ne peut pas avoir plus d'une équipe dans une même poule. Dans le cas de poules multiples dans une division, les équipes d'un même groupement sportif seront réparties dans les différentes poules.

2. Un groupement sportif se verra refuser l'accèsion d'une de ses équipes dans une division supérieure si dans cette division, une autre équipe du même groupement sportif est en position de relégation.

Il en résulte que :

- son équipe supérieure est reléguée conformément au règlement sportif particulier de la division.
- son équipe inférieure est soit maintenue d'office dans la division, soit reléguée elle aussi en division inférieure en vertu du paragraphe I du présent article.

3. Lorsqu'une équipe refuse la montée acquise sportivement dans sa poule, le groupement sportif concerné d'après le classement de la même poule accèdera à l'échelon supérieur.

MONTEES ET DESCENTES SUPPLEMENTAIRES

Le nombre d'équipes descendantes ou montantes peut varier en fonction :

- 1 – des descentes de Championnat de France et de Championnat Grand Est
- 2 – des montées en Championnat de France et en Championnat Grand Est
- 3 – du non-engagement d'équipes régulièrement qualifiées

Lorsque le nombre d'équipes d'une poule n'est pas égal à 12 :

→ L'augmentation du nombre de places se fait dans l'ordre suivant :

- montée(s) supplémentaire(s) de (des) équipe(s) de la division inférieure, placée(s) au maximum 4^{ème} à l'issue du championnat.
- Sinon il sera procédé au repêchage de (des) l'équipe(s) rétrogradée(s).

→ La diminution du nombre de places se fait dans l'ordre suivant :

- descente(s) supplémentaire(s)

Lorsqu'il descend de Championnat de France en Ligue du Grand Est davantage d'équipes qu'il n'en monte :

- Si la différence est de 1 : le nombre d'équipes descendantes sera augmenté d'une unité.
- Si la différence est de 2 : le nombre d'équipes descendantes sera augmenté de deux unités.

Lorsque ces équipes proviennent de plusieurs poules, il sera fait application des critères suivants :

→ pour les montées supplémentaires :

- utilisation du Ranking (classement FIBA Inter-poules issu de FBI).

→ pour les descentes supplémentaires :

- utilisation du Ranking (classement FIBA Inter-poules issu de FBI).

Exemple :

Généralité		Organisateur	Désignation	Composition	Engagement	Phase finale	Classement - inter poules										Paramétrage e-Marque V2			
Extraire classement inter poules Extraire classement toutes poules																				
Classement																				
Rang	Poule	Equipe	Hors Class	Points	Nb Joués	Nb Gagnés	% victoires	Nb Perdus	Nb Nuls	Init	Nb Défaut	Nb Forfait	Nb Pén	Pén Arb	Pén Ent	Pén Div	Pts +	Pts -	Quotient	Moy. pts marqués
1	D	OBERNAI C.A.	<input type="checkbox"/>	40	20	20	100.00	0	0		0	0	0	0	0	0	1496	1150	1.300870	74.80
2	A	GRIES/OBERHOFFEN BC - 4	<input type="checkbox"/>	39	20	19	95.00	1	0		0	0	0	0	0	0	1510	1191	1.267842	75.50
3	C	MOLSHEIM CSTG - 2	<input type="checkbox"/>	35	18	17	94.44	1	0		0	0	0	0	0	0	1361	996	1.366466	75.61
4	B	WISSEMBOURG BC	<input type="checkbox"/>	34	18	16	88.89	2	0		0	0	0	0	0	0	1217	835	1.457485	67.61
5	C	SCHIRMECK LB	<input type="checkbox"/>	33	18	15	83.33	3	0		0	0	0	0	0	0	1237	961	1.287201	68.72
6	B	NIEDERSCHAEFFOLSHEIM C.S.M.	<input type="checkbox"/>	33	18	15	83.33	3	0		0	0	0	0	0	0	1384	1116	1.240143	76.89
7	A	HAMBACH BC	<input type="checkbox"/>	36	20	16	80.00	4	0		0	0	0	0	0	0	1357	1071	1.267040	67.85
8	D	OHNHEIM C.S.S.A. - 3	<input type="checkbox"/>	34	20	14	70.00	6	0		0	0	0	0	0	0	1282	1084	1.182657	64.10
9	D	STRASBOURG LIBELLULES B.C. - 2	<input type="checkbox"/>	34	20	14	70.00	6	0		0	0	0	0	0	0	1284	1140	1.126316	64.20
10	A	W.O.S.B. - 3	<input type="checkbox"/>	33	20	13	65.00	7	0		0	0	0	0	0	0	1324	1164	1.137457	66.20
11	C	ROSHEIM CA - 2	<input type="checkbox"/>	29	18	11	61.11	7	0		0	0	0	0	0	0	1049	908	1.155286	58.28
12	B	EN - CTC ESCHBACH-WALBOURG - ESCHBACH CSM - 3	<input type="checkbox"/>	28	18	10	55.56	8	0		0	0	0	0	0	0	1121	1100	1.019091	62.28
13	C	DUTTLENHEIM LC - 2	<input type="checkbox"/>	29	18	11	61.11	7	0		0	0	0	0	0	0	1171	1040	1.125962	65.06
14	D	WESTHOUSE E.S. - 2	<input type="checkbox"/>	32	20	12	60.00	8	0		0	0	0	0	0	0	1141	1189	0.959630	57.05
15	B	STRASBOURG ASS - 2	<input type="checkbox"/>	28	18	10	55.56	8	0		0	0	0	0	0	0	922	944	0.976695	51.22
16	A	BASKET CLUB NORD ALSACE - 3	<input type="checkbox"/>	31	20	11	55.00	9	0		0	0	0	0	0	0	1296	1178	1.100170	64.80
17	C	EBERSHEIM C.C.A	<input type="checkbox"/>	27	18	10	55.56	7	0		0	0	1	0	0	0	1065	940	1.132979	59.17
18	D	STRASBOURG SAINT JOSEPH - 5	<input type="checkbox"/>	31	20	11	55.00	9	0		0	0	0	0	0	0	1168	1076	1.085502	58.40
19	A	WANGENBOURG-ENGENTHAL U.S. - 2	<input type="checkbox"/>	31	20	11	55.00	9	0		0	0	0	0	0	0	978	1032	0.947674	48.90
20	B	BISCHHEIM BS	<input type="checkbox"/>	26	18	8	44.44	10	0		0	0	0	0	0	0	1010	1032	0.978682	56.11
21	A	FURDENHEIM A.C.S.L. - 4	<input type="checkbox"/>	31	20	11	55.00	9	0		0	0	0	0	0	0	1296	1195	1.084519	64.80
22	D	GEISPOLSHHEIM C.J.S. - 4	<input type="checkbox"/>	31	20	11	55.00	9	0		0	0	0	0	0	0	1190	1121	1.061552	59.50
23	C	STRASBOURG LIBELLULES B.C. - 3	<input type="checkbox"/>	26	18	8	44.44	10	0		0	0	0	0	0	0	1060	1073	0.987884	58.89
24	B	MARIENTHAL A.S.C.C	<input type="checkbox"/>	25	18	7	38.89	11	0		0	0	0	0	0	0	1159	1266	0.915482	64.39
25	D	EBERSHEIM C.C.A - 2	<input type="checkbox"/>	29	20	9	45.00	11	0		0	0	0	0	0	0	1117	1092	1.022894	55.85
26	A	SAVERNE TRICOLORE ST JEAN - 2	<input type="checkbox"/>	29	20	9	45.00	11	0		0	0	0	0	0	0	1113	1221	0.911548	55.85
27	C	OSTHOUSE CSTB - 2	<input type="checkbox"/>	25	18	7	38.89	11	0		0	0	0	0	0	0	1106	1121	0.986619	61.44
28	B	S.U. SCHILTIGHEIM BASKET BALL - 3	<input type="checkbox"/>	25	18	7	38.89	11	0		0	0	0	0	0	0	1107	1148	0.964286	61.50
29	D	WANTZENAU (LA) A.S.C.SP - 3	<input type="checkbox"/>	28	20	8	40.00	12	0		0	0	0	0	0	0	1049	1206	0.869818	52.45
30	C	HINDISHEIM C.S.E - 2	<input type="checkbox"/>	25	18	7	38.89	11	0		0	0	0	0	0	0	961	1097	0.876026	53.39

En remplacement de ce paragraphe, le Bureau Départemental, sur proposition de la Commission Compétitions, pourra prévoir et fixer des matches de classement pour les équipes classées à la même position des poules respectives.

TITRE IV – LE REGLEMENT FINANCIER

Article 67 – Billetterie, invitations

1. En cas d'accès payant à une rencontre, les billets d'entrée donnant accès à la manifestation sont vendus par l'organisateur. Les tarifs des billets doivent être affichés aux guichets.
2. Les cartes officielles et invitations délivrées par l'organisateur, les cartes officielles de la FFBB de la saison en cours revêtues de la photographie du titulaire et du timbre fédéral donnent libre accès dans toutes les réunions régionales et départementales.
3. Les cartes du Ministère de la Jeunesse et des Sports, du C.N.O.S.F., les cartes de presse fédérales, régionales et départementales, donnent droit à l'entrée gratuite.

Article 68 – Règlement sportif particulier

1. Un règlement sportif particulier peut être adopté par le Comité du Bas-Rhin afin de fixer les modalités de déroulement spécifiques pour chaque épreuve (poules, montées, descentes...), sans toutefois pouvoir déroger aux dispositions obligatoires du présent règlement, lesquelles possèdent un caractère impératif.

Voir annexe

Article 69

Tout point non précisé dans les Règlements Sportifs du Comité de Basket-Ball du Bas-Rhin sera appliqué conformément aux Règlements Généraux de la Fédération Française de Basket-ball.

**Mise à jour par la Commission Statuts et Règlements
le 05 novembre 2019**

ANNEXES AUX REGLEMENTS SPORTIFS GENERAUX

- [Règlement sportif particulier Championnat seniors](#)
- [Règlement sportif particulier 3X3](#)
- Règlement sportif particulier CTC (*en cours de rédaction*)
- [Règlement rencontre UII](#)
- [Règlement Financier](#)